



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Fichier Hopsyweb - FSPR- Modification décret

Question écrite n° 23659

Texte de la question

Mme Emmanuelle Anthoine alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019. En effet, ce décret modifie le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018, qui autorise la mise en relation entre le fichier Hopsyweb, consacré aux données d'identification des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste, FSPR. S'il est nécessaire de renforcer la prévention et de porter une attention particulière envers les personnes susceptibles d'accomplir un acte terroriste, cette disposition aura des conséquences importantes pour nombre de patients et de praticiens : non-respect du secret médical et du droit à l'oubli. L'échange des données n'étant pas aussi limité que certains veulent essayer de le faire croire, s'agissant des noms, prénoms, date de naissance et département d'hospitalisation, les familles des personnes atteintes de maladie psychiatrique sont inquiètes et demandent le respect des droits et de la dignité de leurs proches vulnérables. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend faire respecter le droit à l'oubli et le secret médical dans ce cadre-là.

Texte de la réponse

La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attachée au respect des droits des patients, aussi elle a veillé à ce que le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement apporte une solution équilibrée entre préoccupations de sécurité et préservation du secret médical. Aucune nouvelle exception au secret médical n'a été mise en œuvre : le décret s'appuie sur des dispositions du code de la santé publique existantes, qui prévoient l'information du préfet sur les hospitalisations sans consentement. Le dispositif prévu systématise des échanges d'information sur les personnes hospitalisées notamment à la demande du directeur d'établissement. Ces transmissions sont prévues par le code de la santé publique mais les modalités actuelles de cette information ne permettent pas toujours de la réaliser selon des délais utiles. Le Conseil d'Etat, qui a examiné la légalité du texte, a contrôlé l'existence de cette base légale avant de donner un avis favorable à sa publication. Le décret n'autorise en effet que l'échange de données limitées (nom, prénom, date de naissance et département d'hospitalisation) à l'exception de toute autre. De plus, il a été tenu compte de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la conception du dispositif de raccordement entre les deux applications. Le dispositif d'information des patients a été adapté conformément aux préconisations de la CNIL. Ainsi, le décret du 6 mai 2019, dont la portée se limite à faire évoluer les conditions techniques de l'information du représentant de l'Etat dans le département, s'inscrit dans le respect des principes auxquels le Gouvernement est très attaché.

Données clés

Auteur : [Mme Emmanuelle Anthoine](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23659

Rubrique : Droits fondamentaux

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 8638

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2019](#), page 9465